

# STATUTS “TYPE” A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. (Version 2013)

La Conférence Administrative Mondiale des Télécommunications (W.A.R.C 1979 GENEVE) a confirmé dans sa résolution RSBN l'importance croissante de la participation des Radioamateurs aux actes de sauvegarde de la vie humaine.

La recommandation UIT-R M, 1042 du 23 octobre 1993 recommande aux administrations d'encourager le développement des réseaux radioamateurs organisés et structurés, tels ceux de la F.N.R.A.S.E.C.

La Conférence Mondiale des Radiocommunications 2003 précise :

**Article 25-3 2) :** Les stations d'amateurs peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction.

**Article 25-9A, & 5A :** Les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communications pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

La fédération place naturellement ses activités dans le cadre des règlements internationaux tels que le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) régissant l'activité des radioamateurs ainsi que les textes de portée nationale qui s'y rapportent.

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile, la FNRASEC a obtenu les agréments National et International de Sécurité Civile par décrets ministériels du 13 décembre 2006 et du 5 juin 2007.

La FNRASEC a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 15 octobre 2012 (JORF n° 0242 du 17/10/2012)

## 1 – BUT ET COMPOSITION.

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Départementale des Radioamateurs ou radiotransmetteurs au service de la Sécurité Civile de (*nom du département*) désignée communément sous le sigle ADRASEC (N° du département)

Elle a pour objet :

- de réunir les personnes physiques radioamateurs ou écouteurs désireuses dans le cadre de leurs compétences d'apporter bénévolement leur concours aux actions menées par la Sécurité Civile sur sa demande explicite et sous son autorité.

- de permettre à l'Etat, au travers des Directeurs d'opérations de secours qui le représentent, de disposer de personnels et d'une infrastructure capable d'assurer un service complémentaire de télécommunications et de détection en cas de besoin.

- d'exercer toute action visant à faire connaître et à développer les activités radioamateurs au service de la Sécurité Civile.

- d'assurer, le cas échéant, la défense de l'association et ou de ses membres dans le cadre de leurs activités.

L'association est affiliée à la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) reconnue d'utilité publique et est régie par l'ensemble des conventions signées par la FNRASEC avec les services de l'Etat.

L'association peut signer toute convention qu'elle jugera utile pour ses activités, sous réserve de l'accord préalable de la FNRASEC.

L'association s'interdit toute prise de position sur des sujets d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

L'association peut indiquer sur ses documents (papier à en-tête,...) être membre d'une fédération reconnue d'utilité publique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : (*adresse*)

## **Article 2 :**

Territorialement, la compétence de l'association s'étend au département (nom du département). Dans le cadre de la solidarité nationale, tel que le définit l'agrément de la Sécurité Civile, ses missions peuvent s'exercer sur le territoire national à l'occasion de missions de grande ampleur ou lors d'exercices. Le responsable de Zone doit en être avisé.

Avec l'accord des présidents départementaux concernés les membres peuvent, à titre individuel apporter leur concours aux autres associations ADRASEC. Ils sont alors placés sous l'autorité de l'ADRASEC d'emploi.

## **Article 3:**

L'association *départementale* se compose de :

### **A. Membres ayant droit de vote aux assemblées générales :**

Membres actifs agréés par la FNRASEC et à jour de leur cotisation, les membres stagiaires durant leur période probatoire et les écouteurs, qui ne sont pas autorisés à transmettre sur les bandes allouées aux amateurs.

Membres de droit : le responsable de zone ou son adjoint et un représentant des autorités de tutelle.

### **B. Membres ayant une voix consultative aux assemblées générales :**

Membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Membres bienfaiteurs et membres sympathisants n'ayant aucun droit sur le fonctionnement de l'association.

#### **Article 4:**

Les membres actifs s'engagent à participer aux exercices organisés localement. Selon les besoins exprimés par la Sécurité Civile, et à sa demande, ils sont appelés ( sauf cas de force majeure signalé au bureau national } à intervenir à l'échelon départemental, zonal, national. Les membres stagiaires actifs reçoivent une lettre de mission temporaire. Les membres actifs et stagiaires sont couverts en responsabilité civile par la FNRASEC.

Les membres d'honneur et de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et de toute prestation en nature.

Les membres sont soumis au devoir de réserve et de confidentialité.

#### **Article 5 :**

La demande d'adhésion en tant que membre actif est formulée par écrit. Si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts, sa demande est examinée par le conseil d'administration et éventuellement acceptée provisoirement en attendant l'inscription définitive auprès de la FNRASEC.

Le candidat devra remplir un dossier d'adhésion et signer l'attestation de responsabilités figurant sur ce dossier. Il sera transmis à la FNRASEC pour traitement et agrément. Les nouveaux membres ainsi acceptés seront éventuellement soumis à une période probatoire d'une année, pouvant être renouvelée une fois, permettant à l'ADRASEC de les former.

Les membres d'une ADRASEC qui changent de département peuvent suivre une procédure d'adhésion simplifiée par l'échange de l'imprimé de mutation entre les présidents des ADRASEC. La demande de mutation sera soumise à l'accord des RDZ/ RDZA concernés. Toutefois, ils devront restituer à leur département d'origine tous les documents officiels en leur possession ainsi que les matériels appartenant à l'ADRASEC. Le transfert ne sera validé qu'après leur restitution.

#### **Article 6 :**

Perdent la qualité de membre de l'association et de la FNRASEC :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au président de l'ADRASEC. La démission de l'Adrased entraîne de facto la démission de la FNRASEC (article 4 b1 des statuts fédéraux)
- les membres actifs qui ne répondraient plus aux conditions de l'article 3 A premier alinéa.
- Par la radiation prononcée pour motifs graves
- Par le manquement manifeste au devoir de réserve et de confidentialité dans le cadre de ses activités au service de la sécurité civile.
- les membres actifs stagiaires qui à la fin de leur période probatoire ne rempliraient pas les critères d'acceptation du conseil d'administration.
- ceux qui n'auraient pas acquitté leur cotisation annuelle un mois après l'appel de cotisation du trésorier.
- Pour les membres honoraires, par la décision de l'assemblée générale de la l'Adrased sur proposition du conseil d'administration.

Les membres qui auront été radiés par le conseil d'administration de l'ADRASEC pour infraction aux statuts et/ou règlements intérieurs, pour motif grave ou par manquement manifeste au devoir de réserve et de confidentialité, disposent de quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications écrites et orales auprès du président départemental. Le délai court à compter de la première présentation au domicile du destinataire. Le membre mis en cause, peut demander la médiation du responsable de zone. La décision du C.A. prise à cet effet sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Elle sera également transmise aux RDZ/RDZA ainsi qu'à la FNRASEC.

Le membre exclu peut faire valoir son droit de recours par lettre recommandée avec A.R. adressée au président départemental dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis motivé d'exclusion. Dans un délai de trois mois, il sera entendu par le conseil d'administration de la FNRASEC réuni à cet effet soit en se présentant personnellement soit en se faisant représenter. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Conformément aux engagements pris lors de leur adhésion, les personnes perdant la qualité de membre doivent rendre tous les documents et matériels en leur possession obtenus dans le cadre ou à l'occasion de leur appartenance à l'association. Le devoir de réserve continue de s'appliquer, même ne faisant plus partie de l'association.

Tout membre radié de l'Adrased et de la FNRASEC ne peut représenter une nouvelle demande d'adhésion avant un délai de trois ans à compter de la date de radiation.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7 :

L'ADRASEC (*N° du département*) est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres élus pour trois ans, rééligibles, à la majorité relative des membres présents ou représentés en Assemblée Générale, au scrutin secret.

Le Responsable de Zone ou son adjoint est membre de droit du conseil d'administration **avec droit de vote**. Il représente le conseil d'administration de la FNRASEC. Il assure l'intérim de la Présidence de l'ADRASEC en cas de démission ou de carence du président jusqu'à la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Eventuellement un poste de vice-président, de secrétaire adjoint et/ou de trésorier adjoint peuvent être créés. Le bureau est élu pour un an, rééligible, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'ancienneté dans l'Adrased est prépondérante

#### **Article 8 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les agents rétribués de l'association ainsi que des intervenants extérieurs peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association (registre des délibérations)

L'ADRASEC (*N° du département*) adresse au responsable de zone les comptes rendus de ses assemblées générales et, d'une façon générale, tous renseignements sur son activité dans la semaine qui suit. De même, elle transmet sans délai à son RDZ/RDZA tout changement dans la liste de ses membres actifs ainsi qu'au moins une fois par an la liste de l'ensemble de ses membres ainsi que son plan d'alerte téléphonique (PAT)

Le président d'une A.D.R.A.S.E.C. est le porte-parole de la fédération auprès des membres de son association et des autorités départementales de tutelle. Il doit rendre compte périodiquement à son Responsable De Zone et à son adjoint des activités et incidents survenus dans son association.

#### **Article 9**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Ces justificatifs seront conservés par le trésorier.

#### **Article 10 :**

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres définis à l'article 3.

Les agents rétribués de l'association ainsi que des intervenants extérieurs peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an (de préférence durant le premier trimestre de l'année) sur convocation du conseil d'administration et trois mois au moins avant celle de la FNRASEC. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'Administration de l'ADRASEC.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'ADRASEC.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du tiers des membres sortants du conseil d'administration.

Elle vote le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres pour l'année suivante

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'au responsable de zone. Son bureau est celui du conseil.

#### **Article 11 :**

Les dépenses sont ordonnées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits.

Les dépenses de l'association sont :

- le paiement des cotisations à la fédération
- les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

### **III - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 12 :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions versées par les autorités de tutelle du département, le conseil général, les communes,
- plus généralement de toutes les subventions qui peuvent lui être attribuées légalement
- des dons
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concert, bals et spectacles etc. autorisés au profit de l'association).
- de toutes autres recettes autorisées par la loi. Dans le cas où l'Adrased serait désignée pour recevoir une donation (par acte authentique) ou un legs, c'est la fédération qui dans le cadre de la RUP acceptera la libéralité et en reversera la valeur à l'Association.

#### **Article 13 :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, les recettes, les dépenses et le patrimoine de l'association.

Lors de l'assemblée générale, il est présenté le compte-rendu financier, comprenant le compte de résultat et le bilan, suivant le modèle établi par le conseil d'administration de la FNRASEC, assorti d'une annexe explicative si nécessaire.

#### **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 14 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ces statuts devront être approuvés par le CA de la FNRASEC dans un délai de trois mois après leur communication à celui-ci.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre.

##### **Article 15 :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers sur proposition du président et ou du responsable de zone (ou de son adjoint) après délibération du conseil et ratification par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Il est rappelé que la FNRASEC est propriétaire du nom ADRASEC

L'assemblée générale ou à défaut le RDZ désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net à la FNRASEC conformément à la loi. Le matériel ainsi que les archives que détenait l'ADRASEC devront impérativement être remis au responsable de zone ou à défaut à la fédération.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de (nom du département).

##### **Article 16 :**

En cas de perte du certificat d'affiliation prévu dans l'agrément national de sécurité civile, le CA de l'ADRASEC, après concertation avec la FNRASEC, devra soumettre à son Assemblée générale convoquée à cet effet, après vote de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- soit un nouveau projet viable,
- soit la dissolution et liquidation de l'association,
- soit son regroupement avec une autre ADRASEC ,
- soit sa mise en sommeil pour une durée limitée à un an, et ce, dans les six mois suivant le constat de carence.

L'assemblée générale ou, à défaut, le RDZ, désigne un ou plusieurs commissaires chargés du contrôle des opérations et démarches légales à accomplir, en fonction de la décision prise.  
Il est rappelé que la FNRASEC est propriétaire du nom ADRASEC .

Les membres de l'Adrasedc dissoute, regroupée ou mise en sommeil ont la possibilité de demander leur affectation temporaire dans une Adrasedc limitrophe conformément et dans les conditions énumérées à l'article 5 des présents statuts.

Ils sont tenus de réintégrer leur Adrasedc d'origine, sur demande du RDZ/RDZA ou de la FNRASEC, lorsque les conditions d'un redémarrage de celle-ci sont remplies.

**Article 17 :**

Les délibérations de l'assemblée générale des articles 14, 15 et 16 ne sont valables qu'après approbation du conseil d'administration de la fédération.

**V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 18 :**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans délai sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Conformément à l'article 5 de la loi de 1901, le registre spécial est tenu à jour.

**Article 19 :**

Un règlement intérieur peut être voté par l'assemblée générale. Celui-ci doit être préalablement approuvé par FNRASEC.

**Article 20 :**

Tous les membres de l'association acceptent le règlement intérieur et les statuts de la FNRASEC ainsi que les statuts et règlement intérieur de l'ADRASEC.

Les noms et activités de la FNRASEC, des ADRASEC et de RSF sont protégés et déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 94533136.

Fait à : (Nom de la ville)  
Le Président : Nom prénom

Le : (date)  
Le Secrétaire Nom prénom

Signature